

## **Règlement intérieur de l'association PENGAL ALAYAM** **Adopté par l'assemblée générale du 02 JUILLET 2022**

### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres actifs.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à l'unanimité.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

### **Article 2 – Cotisations et droit d'entrée**

1. Cotisation annuelle

Chaque nouvel adhérent doit s'acquitter de sa cotisation annuelle, fixée pour l'année 2022 à 10€.

2. La durée de la cotisation annuelle s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Son montant est dû en intégralité pour l'année en cours, quelle que soit la date d'adhésion.

### **Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre du Conseil d'administration**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil à l'unanimité, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la non-participation aux réunions de CA plus de 2 fois d'affilées sans excuse ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice moral ou matériel, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale.

Exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été, au préalable, invité à fournir ses explications écrites et adressées au président de l'association. Il pourra également demander à être entendu par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et est notifié au membre exclu par LRAR.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée pour toute question relevant d'un vote purement consultatif.

Pour toute question nécessitant un vote décisionnaire, les membres actifs votent à main levée à la majorité. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou 20% des membres présents ayant une voix.

### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre actif de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

## **Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Tout déplacement et frais liés à celui-ci devra être validé au préalable par le conseil. Cette validation pourra se faire par messagerie, sans nécessiter la réunion du conseil. Tout membre a la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

## **Article 6 – Conditions d'admission des missionnaires**

Tout candidat à l'intégration d'une mission doit remplir et déposer sa demande auprès du CA qui délibérera et votera à l'unanimité son intégration ou non.

La demande sera composée :

- Questionnaire dûment rempli
- Fournir une copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Rédiger une lettre de motivation
- Fournir un extrait de casier judiciaire vierge

Après validation par le CA, il s'acquittera de son adhésion pour l'année en cours.

## **Article 7 – Indemnités frais de missions**

Chaque missionnaire aura à sa charge ses frais d'hébergement et de bouche exception faite des membres du CA.

Seuls les membres missionnaires ou membres du conseil pourront se voir rembourser les frais de transports inhérents à une mission. Tout membre a la possibilité d'abandonner ses remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

## **Article 8 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

## **Article 9 – Modification du règlement intérieur**

Lors d'une assemblée générale ordinaire, tout membre pourra soumettre une modification du présent règlement. Cette proposition sera alors débattue lors de cette même assemblée. Elle sera validée ou non par un vote du conseil.